

- **Sécurité et faute grave** : La Cour de cassation rappelle que chaque salarié a l'obligation de prendre soin de sa santé et de sa sécurité mais aussi de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions (art. L. 4122-1 code du travail). En l'espèce, un salarié, embauché en qualité d'emballleur, est licencié pour faute grave. L'employeur lui reproche d'avoir circulé assis sur un chariot électrique de manutention dans une usine exploitant du verre, malgré des consignes qui lui avaient été données. (Cass. Soc. 28/05/08, arrêt n°06-40.629)
- **Inaptitude** : Lorsqu'un salarié est déclaré inapte, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur doit, avant tout éventuel licenciement, lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités. Avant une telle proposition, il lui faut recueillir l'avis des délégués du personnel (art. L. 1226-10 du code du travail) après le 2ème examen médical effectué par le médecin du travail et avant proposition d'un nouveau poste. Dans un arrêt du 11 juin, la Cour de cassation considère que les délégués du personnel doivent être consultés, y compris lorsque l'employeur invoque une impossibilité de reclassement. (Cass. Soc. 11/06/08, n°06-45.537)
- **Infraction** : L'infraction à la réglementation relative aux règles de sécurité ne peut, selon les dispositions de l'article L.4741-1 du Code du travail (ancien art. L.263-2), être imputée qu'au seul chef d'établissement ou à son délégué. Par conséquent, la Cour de cassation a décidé que la Cour d'appel qui constate le défaut de délégation de pouvoir du salarié ne peut le condamner au titre de cet article (Cass. Crim. 08/04/08, n°07-80535)
- **Temps de travail et habillage** : La Cour de cassation a indiqué que "l'employeur n'est tenu d'allouer une contrepartie au temps nécessaire à l'habillage et au déshabillage que si les deux conditions prescrites par le texte sont réunies, à savoir le port d'une tenue de travail obligatoire d'une part et l'habillage et le déshabillage dans l'entreprise ou sur le lieu de travail d'autre part". (Cass. soc, 26/03/08, n° 05-41476 )
- **Modification de l'arrêté ADR** : Un arrêté du 9 mai 2008 modifie l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport de marchandises dangereuses par route.
- **Code du travail** : La circulaire DGT n°2008-05 du 8 avril 2008 (non parue au J.O.) récapitule entre autres les dispositions codifiées pour la première fois et celles transférées dans un autre code.
- **SMIC** : le SMIC est revalorisé de 0,9 % au 1<sup>er</sup> juillet et porté à 8,71 euros de l'heure.
- **Contrat de travail** : La loi de modernisation du marché du travail a été adoptée par le Parlement le 12 juin 2008 et devrait être publiée prochainement afin d'être applicable. Elle retranscrit les dispositions de l'accord conclu entre les partenaires sociaux le 11 janvier 2008 et réforme le droit du travail sur plusieurs points : période d'essai, indemnités de licenciement, CDD, CNE. Elle instaure un nouveau mode de rupture du contrat de travail : la rupture conventionnelle du contrat de travail.
- **Temps de travail** : un projet de loi portant réforme du temps de travail a été adopté le 20 juin 2008 en Conseil des ministres : désormais, le contingent d'heures supplémentaires et les contreparties pour les salariés pourraient être négociés par accord collectif.
- **La Cour de cassation** vient de mettre en ligne son rapport d'activité pour 2007 dans lequel figure un bilan de la jurisprudence en matière de sécurité au travail (risques psychosociaux, consultations du CHSCT, etc)
- **Triple condamnation pour un accident mortel** : Dans un arrêt du 15/01/08, la Cour de cassation confirme une décision de la Cour d'appel de Paris ayant condamné, pour homicide involontaire, un directeur de travaux, titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité, ainsi qu'un conducteur de travaux, auquel le premier avait subdélégué une partie de ses missions, à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et la société à 20 000 euros d'amende. Un salarié a été écrasé par une grue défectueuse lors d'un chantier où aucune mesure de sécurité n'était mise en place (balisage, organisation du travail, absence de rétroviseur sur la grue, absence de chef de manœuvre). Cass. Crim., 15 janvier 2008, n° 06-87805

**La citation à méditer :**

Les vacances ? Dès le deuxième jour, l'ennui commence sitôt le petit-déjeuner expédié. On va acheter des cartes postales qu'on adresse à des truffes qui s'ennuient autre part en vous écrivant les mêmes. *Frédéric Dard*

**QUIZZ**

L'employeur peut imputer sur le salaire le montant des amendes résultant de contraventions commises par le salarié avec sa voiture de fonction. O Vrai O Faux

Faux ! Les juges ont estimé que la retenue sur salaire opérée pour le remboursement de contraventions, afférentes à l'utilisation d'un véhicule professionnel mis à disposition du salarié, est illégale car elle constitue une sanction pécuniaire et le code du travail interdit les sanctions pécuniaires (Cass. Soc. 11/01/06 N° pourvoi 03-43.587/ art. L 1331-2 - C. du

Réponse :



CONSEIL-FORMATION-ORGANISATION  
RESSOURCES HUMAINES-SECURITE- ENVIRONNEMENT



AUVERGNE — RHONE-ALPES	PROVENCE — COTE D'AZUR — LANGUEDOC	
10, Montée de Chantemule 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Téléphone : 04 71 61 02 03	372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Téléphone : 04 94 24 44 52	6, Quai de la République 34200 SETE Portable : 06 03 20 35 74
<p><b>Courriel : contact@afirm-conseil.fr — Télécopie : 04 71 61 08 15 — Gérant : 06 12 89 33 05</b></p> <p><b>www.afirm-conseil.fr</b></p>		

# AFIRMINFO

LE BULLETIN D'INFORMATION D'AFIRM



**AFIRMINFO, le bulletin d'information d'AFIRM existe depuis 2006, si vous désirez les précédents numéros, une plaquette récapitulative de nos prestations ou notre catalogue de formations, contactez-nous !**  
**Envoi sur simple demande**

**EDITO**

Peut-être avez-vous commencé à appliquer le règlement REACH dans votre entreprise ?  
En tous cas, voici plein de  
Nouvelles fraîches pour en savoir plus sur la législation et éviter  
Des sanctions futures !  
REACH ne s'arrête pas pendant les beaux jours  
Et le temps passe vite jusqu'à l'échéance de décembre où se termine le pré-enregistrement !

Du côté de la Santé au Travail, les réformes et projets de loi s'accumulent  
En mettant de plus en plus l'accent sur les TMS et les risques liés au Stress et risques psychosociaux...

Voilà de quoi remettre sur la sellette l'évaluation des risques  
Avec les réformes possibles du Document Unique et les CMR, leur substitution étant fortement incitée.  
A la quatrième page, vous retrouvez toujours vos News juridiques, le quizz dont vous êtes friand et  
Comme d'habitude, la citation à méditer (sous le parasol) !  
En attendant de vous retrouver à la rentrée, AFIRM vous  
Souhaite de passer de très bonnes vacances ; n'hésitez pas à nous

contacter !

## VEILLE JURIDIQUE

### UNE AUTRE LECTURE DE REACH

#### ♥ REACH protège les animaux ...

Lors de l'adoption du règlement Reach, les eurodéputés et certains États membres ont désiré limiter au maximum les essais sur animaux. Cela a abouti à l'obligation pour les industriels de partager leurs données scientifiques au sein de forums et à l'adoption par la Commission européenne, le 30 mai, du règlement (CE) n° 440/2008 établissant des méthodes d'essai conformément à Reach. La Commission pourra ainsi procéder à une révision des méthodes en vue de remplacer ou réduire les essais menés sur les animaux.

#### ♥ REACH voyage aux États-unis...

Selon l'American chemistry council, 90% de ses adhérents seront touchés par Reach, et certains ne pourront pas supporter les coûts de la mise en conformité. Ceux qui resteront sur le marché européen devraient pour la plupart reformuler leurs produits pour l'ensemble du marché mondial. Ainsi, DuPont prévoit de dépenser des dizaines de millions de dollars pour enregistrer environ 500 substances, dont 20 à 30 risquent d'être considérées comme extrêmement préoccupantes.

#### ♥ REACH assiste les industriels ...

L'Echa, dans un communiqué du 18 juin, estime que les entreprises qui fabriquent ou importent des substances chimiques ne suivent pas bien les instructions de soumission de données liées à Reach. En effet, les entreprises européennes ne réussissent pas à bien utiliser le système Reach-IT, et les entreprises françaises encore moins que les autres : mercredi 25 juin, le ministère chargé de l'environnement a cité des chiffres de l'Echa selon lesquels près de 12.000 pré-enregistrements ont été effectués, dont 7% seulement français, 35% allemands et 23% anglais.

Au 13 juin, 1.427 entreprises s'étaient inscrites au système informatique Reach-IT, et avaient créé 7.360 dossiers d'enregistrement préalable. Certains dossiers donnaient des informations inadéquates ou incomplètes sur l'identité de la substance et le nom de la molécule n'avait pas été traduit en anglais.

Par conséquent, l'Echa a publié un manuel qui doit aider les producteurs et importateurs de substances soumises à Reach à suivre correctement les procédures informatiques liées aux activités de R&D, à l'enregistrement et aux demandes d'informations.

#### ♥ REACH encadre les entreprises...

Côté autorisation : Certaines substances inscrites dans l'annexe XIV du règlement devront obtenir une autorisation des pouvoirs publics. Les autorisations seront données au compte-goutte pour une utilisation précise dans une entreprise donnée.

Côté sanctions : Le ministère chargé de l'environnement a fait adopter au Sénat, le 28 mai, un amendement au projet de loi sur la responsabilité environnementale qui permet au gouvernement d'établir un système de sanctions sous forme d'ordonnance. Celle-ci sera publiée après l'adoption définitive du projet de loi par le Parlement et le passage en Conseil d'État. Il s'agira surtout de sanctions administratives ; des sanctions pénales sont toutefois prévues pour les cas les plus graves.

#### ♥ REACH présente un coût...

Les droits et redevances qui seront perçus par l'Echa viennent d'être adoptés par la Commission. La redevance de base de l'enregistrement ira de 1.600 € pour les substances produites en quantités inférieures à 10 tonnes à 31.000 € pour celles produites en quantités supérieures à 1.000 tonnes. Les PME de taille moyenne bénéficieront de réduction de 30%, celles de petite taille de 60%, et les micro-entreprises de 90%. Chaque entreprise devra payer 50.000 € lors d'une demande d'autorisation, une demande de révision, ou pour l'utilisation spécifique d'une substance (et 10.000 € à chaque substance ou utilisation supplémentaire).

***Vous êtes perdu dans le règlement REACH ?***

***Vous ne savez pas par où commencer ?***

***AFIRM a créé des outils spécifiques pour vous assister dans l'application du règlement : dossier d'aide étape par étape, courriers type, attestation de conformité, accompagnement à la réalisation de l'inventaire et du pré-enregistrement, etc...***

***Consultez AFIRM***

REACH : Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Reach), instituant une agence européenne des produits chimiques (ECHA)

## SANTÉ AU TRAVAIL : ÇA BOUGE !

### DANS LE MONDE

Le XVIIIe Congrès Mondial sur la Sécurité et la Santé au Travail, organisé par l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Association internationale de la sécurité sociale (ISSA) et l'Agence coréenne pour la sécurité et la santé au travail (KOSHA) s'est déroulé du 29 juin au 2 juillet à Séoul en Corée.

### EN EUROPE

Une campagne d'information européenne sur l'évaluation des risques a été lancée par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA). Du 20 au 24 octobre 2008, la France organisera deux séminaires régionaux de sensibilisation et d'information consacrés à l'évaluation des risques professionnels en vue de promouvoir les meilleures pratiques pour renforcer la culture de prévention sur tous les lieux de travail.

### EN FRANCE

Le 5 juin la France a été condamnée par la Cour de justice des communautés européennes pour ne pas avoir transposé en droit national toutes les conditions posées par la directive du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Un projet de décret pourrait donc être prochainement publié afin de transposer certaines dispositions de cette directive. Le Code du travail serait modifié pour ajouter à la liste des personnes ayant accès au Document Unique d'évaluation des risques les travailleurs exposés à un risque pesant sur leur santé ou leur sécurité. Un avis indiquant les modalités d'accès devra être affiché et accessible ; de plus, l'employeur sera tenu de dispenser une information aux travailleurs qui portera sur la mise à disposition du document unique, les mesures de prévention des risques, le rôle du service de santé au travail, les dispositions du règlement intérieur et les consignes de sécurité.

### PAS A PAS...

Le **21 avril** a eu lieu la signature d'accords de prévention du risque lié aux substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) avec trois fédérations professionnelles. Elles mèneront un travail de diffusion d'information auprès des entreprises et seront chargées de les aider à réaliser leur évaluation des risques et à examiner les possibilités de substitution des CMR.

Le **27 mai** J-F Poison a remis un rapport qui présente une série de propositions sur la pénibilité au travail. Les pistes comprennent notamment la réforme du document unique d'évaluation des risques.

Le **27 juin** s'est tenue la deuxième conférence sociale sur les conditions de travail : les partenaires sociaux vont ouvrir des négociations en vue d'une réforme de la médecine du travail. La réforme devra notamment permettre de mieux faire face aux risques tels que les troubles musculosquelettiques (TMS), les substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR), ainsi que les risques psychosociaux.

Le ministre du travail a annoncé le lancement d'une enquête nationale sur le stress au travail pour définir les secteurs les plus touchés par le stress et comment le réduire. Il a aussi promis des rendez-vous biannuels sur les risques psychosociaux.

...Et le **9 juillet** s'est tenue la réunion du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

### AFIRM

- ➔ ***Vous assiste dans l'évaluation des risques, la préparation, la mise en place et le suivi du plan d'actions,***
- ➔ ***Vous aide dans la substitution des CMR,***
- ➔ ***Vous propose des stratégies adaptées de mise en œuvre de la prévention du stress et vous accompagne dans vos actions d'évaluation des risques psychosociaux et de mise en place des actions de prévention.***

***Contactez-nous !***

### NOUVEL ARRÊTÉ Foudre POUR LES ICPE

L'arrêté du 15/01/2008 abroge et remplace l'arrêté du 28/01/1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Les obligations de protection contre la foudre ne concernent plus toutes les ICPE mais uniquement celles figurant en annexe de l'arrêté. Pour ces dernières, par contre, les obligations sont renforcées.

L'étude préalable prévue par l'arrêté de 1993, notamment, est remplacée par une Analyse du Risque Foudre, beaucoup plus complète. Le nouvel arrêté impose également un meilleur suivi des protections contre la foudre.

***AFIRM vous assiste dans l'étude de votre situation environnementale, et vous accompagne pour votre mise en conformité ICPE.***  
***Consultez-nous pour connaître votre classement et vos obligations.***